

## Sommaire de la révision des activités réservées aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique

Anjou, le 17 avril 2007 : Chers membres, les administrateurs du Bureau de l'Ordre ont revu le partage des neuf (9) activités réservées par la Loi 90 entre les deux groupes de professionnels de l'Ordre, soit :

ACTIVITÉS	RÉSERVE
a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique	pht
b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi	pht
c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus	pht
d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal	pht
e) utiliser des formes d'énergie invasives	pht et T.R.P.
f) prodiguer des traitements reliés aux plaies	pht et T.R.P.
g) décider de l'utilisation des mesures de contention	pht
h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94	pht
i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94. <b>(Non en vigueur)</b>	pht

Pour mieux comprendre ces décisions, consultez le document **Révision des activités réservées**, en version intégrale.